Annexé qu Oscrat do

L'administratrice civ le

chef du bureau des groupements

et associations,

Marie L

vu à la Section de l'Intérieur

Le O S câge noie 2∞6

Le Rapporteur

STATUTS DE LA FONDATION JACQUES CHIRAC

Association
des Centres Educatifs
du Limousin
6, boulevard Léga-Blero
19201-USSEL CEDEX
Tél. 06 55 46 32 00
Fax 06 55 46 32 19
Collaboration
du Collaboration
Tél. 06 55 46 32 19
Collaboration
Collaboration
Collaboration

I - Buts de la Fondation

Article 1er

La Fondation Jacques Chirac, fondée en 2006 sous l'égide de Monsieur Jacques CHIRAC qui en est le président d'honneur, a pour but :

- d'accueillir, d'éduquer, de rééduquer, de former, d'insérer ou de réinsérer, d'accompagner leur vie durant et jusqu'à leur mort si nécessaire, les personnes handicapées mentales, handicapées physiques ou atteintes de polyhandicaps graves ainsi que les personnes socialement inadaptées qui font appel à ses services.
- de répondre de façon plus générale à tous les besoins des personnes les plus défavorisées et les plus handicapées, quel que soit leur âge ou leur sexe.
- de favoriser plus particulièrement par l'art thérapie le progrès et le bien être des personnes handicapées.
- de favoriser la recherche sur les modes d'accompagnements des personnes handicapées.

Elle a son siège à USSEL (Corrèze).

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- la gestion et la création d'établissements et services répondant à l'objet social de l'article
 1.
- la promotion d'activités culturelles, artistiques et sportives en faveur des personnes handicapées.
- le développement de la recherche sur le handicap.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée de douze membres. Le Conseil d'administration est composé de trois collèges :

- Un collège de quatre membres fondateurs.
- Un collège de quatre membres de droit.
- Un collège de quatre personnalités qualifiées.

Le mandat des membres fondateurs d'origine n'est pas limité dans le temps. Il se perd seulement par démission ou décès.

S

Le collège des membres fondateurs comprend :

• Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Président de l'Association des Centres Educatifs du Limousin reconnue d'utilité publique.

aacholadions

 Monsieur Gaston GIOUX, Vice Président de l'Association des Centres Educatifs du Limousin reconnue d'utilité publique.

• L'Amiral Yves GOUPIL, Administrateur de l'Association des Centres Educatifs du Limousin reconnue d'utilité publique.

Le président de la Compagnie Plastic Omnium.

Après le décès ou la démission d'un membre fondateur autre que le président de la compagnie Plastic Omnium, celui-ci est remplacé par une personne cooptée par les autres membres fondateurs.

A défaut d'accord entre les membres du collège des fondateurs pour désigner un remplaçant dans un délai de six mois, celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers. Il est alors choisi prioritairement parmi les descendants des membres fondateurs.

Le collège des membres de droit comprend :

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.
- Le Ministre des Affaires Sociales ou son représentant.
- Le président de la Commission des Affaires Sociales du Conseil Général de la Corrèze
- Le délégué interministériel aux personnes handicapées.

A l'exception des membres fondateurs d'origine et des membres de droit, les autres membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés sans limite.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont désignées par les autres membres du Conseil d'administration sur proposition du Président. Elles sont nommées pour une durée de quatre années par un vote à la majorité des deux premiers collèges du Conseil d'Administration. Les membres sortants peuvent être renouvelés sans limite.

A l'exception des membres de droit et des membres fondateurs d'origine, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.



En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de quatre années.

Toutefois, le premier Président du Conseil d'administration est nommé par le Président d'honneur parmi les membres du Conseil.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, en un lieu choisi par le président. Il se réunit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des stipulations de l'article 13. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Des personnes extérieures à la fondation, des directeurs de services ou d'établissement rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister avec voie consultative, aux séances du Conseil d'Administration ou du bureau.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le bureau statue à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

DEL'INTER

antean 193

Article 7

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

o Conson a daministration 105

Notamment:

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui;
- 5° Il adopte et modifie, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers estimées nécessaires à la Fondation et aux établissements et services gérés par elle, les prises à bail ou location des locaux nécessaires au fonctionnement des établissements et services, les constitutions d'hypothèques et contracte les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation.
- 7° Il désigne un commissaires aux comptes et un suppléant pour une durée de six ans renouvelable, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation, notamment un conseil scientifique composé de thérapeutes et de personnalités du milieu médico social, et un Conseil d'orientation composé de représentants des familles de personnes handicapées et d'élus représentants les sites d'implantation des établissements d'accueil de la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.



Article 8

OMAT. Buranu (195

groupein inis et

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative, sauf en ce qui concerne la gestion courante des fonds de la dotation, et hormis le cas de réinvestissement immédiat en valeurs ou biens équivalents.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend:

1/ une dotation financière dont le montant initial s'élève à 330.000 Euros constituée :

- d'une part d'une somme de 100.000 Euros attribuée par la compagnie Plastic Omnium, membre fondateur, sise à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 1, rue du Parc.
- d'autre part d'une somme de 230.000 Euros attribuée par des personnes morales donatrices n'ayant pas la qualité de fondateur:
 - Fondation Schneider Electric, ayant son siège à RUEIL MALMAISON 89, boulevard Franklin Roosevelt, pour 30.000 euros

D

Fondation Serge Dassault, ayant son siège à PARIS (8^{ème}) Champs Elysées, pour 100.000 euros.

(Teme) - 56 me de

Caisse des Dépôts et Consignations, ayant son siège à PARIS (7) Lille, pour 100.000 euros.

Cette dotation financière fera l'objet d'un acte de donation dès reconnaissance de la Fondation Jacques CHIRAC comme établissement d'utilité publique.

2/ L'ensemble de l'actif net transmis par l'Association des Centres Educatifs du Limousin, par l'effet de la dévolution consécutive à sa dissolution, comprenant douze établissements d'accueil de personnes handicapées, situés en Corrèze, dans la Creuse et dans le Cantal, et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Il est ici précisé que le total du montant des Fonds Associatifs (Fonds associatifs, report à nouveau, résultat de l'exercice, autres fonds propres) de l'Association des Centres Educatifs du Limousin au 31 décembre 2005 transmis à la Fondation s'élevait à la somme de 26 726 285,02 Euros.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport tels que forêts, bois, terrains, fermes, ou tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du dixième du revenu annuel net des biens de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu;
- 6° De toute autre ressource utile à son activité :

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires/Sociales de l'emploi des fonds provenant de subventions de fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

B

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Le Président

Jean-Pierre DUPONT